



**Arrêté DL/BPEUP n° 2023/16**

**Du 14 FEV. 2023**

**Portant prolongation du délai de la phase décision d'une demande d'autorisation environnementale**

**La Préfète de la Haute-Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la demande présentée le 11 décembre 2019 par la société SAS Energie Jouac – 32-36 rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- VU** l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 12 décembre 2019 ;
- VU** le courrier préfectoral de demande de compléments daté du 26 avril 2021 ayant suspendu le délai de la phase d'examen en application de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement ;
- VU** le dépôt suite à la demande de compléments susmentionnée, dont il a été accusé réception par courrier daté du 26 juillet 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2022 jugeant le dossier complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2022/080 en date du 4 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du lundi 10 octobre 2022 à partir de 9h00 au jeudi 10 novembre 2022 jusqu'à 12h00 sur le territoire de la commune de JOUAC (87) ;
- VU** le rapport et conclusions remis en préfecture le 13 décembre 2022 par M. JAMGOTCHIAN, Président de la commission d'enquête ;
- VU** l'avis défavorable de la commission d'enquête ;
- VU** le courrier du 10 février 2023 signé par M. Renaud ROUDIER, chef de projet, pour le compte de la société Energie Jouac ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à 2 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire, soit jusqu'au 15 février 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai de la phase de décision pour une durée supérieure à deux mois si le pétitionnaire donne son accord ;

**CONSIDÉRANT** que les nombreux éléments rapportés par la commission d'enquête imposent à l'inspection des installations classées une étude nécessitant un délai supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable à la prolongation de délai d'instruction émis par le pétitionnaire dans son courrier du 10 février 2023 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE Premier**

Le délai prévu à l'article R.181-41 du Code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale est prolongé pour une durée de trois mois à compter du 16 février 2023 pour permettre d'achever l'instruction du dossier présenté par la société SAS Energie Jouac en vue d'exploiter un parc éolien.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Energie Jouac.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le chef du groupe des unités départementales 19-23-87 de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 14 FEV. 2023

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe AURIGNAC